

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

24 avril Loi n° 4-2024 portant orientation de la réforme de l'Etat..... 507

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

24 avril Décret n° 2024-188 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique.... 509

24 avril Décret n° 2024-189 fixant les échelonnements indiciaires des médecins, pharmaciens, dentistes de la force publique, titulaires d'un doctorat avec ou sans spécialité..... 516

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

24 avril Décret n° 2024-186 du 18 avril 2024 portant création, attributions, organisation et fonction-

nement du réseau national des laboratoires du Congo..... 523

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

26 avril Arrêté n° 7903 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Yangadou »..... 525

26 avril Arrêté n° 7904 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Avima-Ouest »..... 526

26 avril Arrêté n° 7905 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Avima-Centre »..... 527

26 avril Arrêté n° 7906 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Cabosse »..... 528

26 avril Arrêté n° 7907 portant attribution à la société Oranore Sas d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Dzomo »..... 529

26 avril Arrêté n° 7908 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Nzansa »..... 531

26 avril Arrêté n° 7909 portant attribution à la société Athena Mining d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Boudzombé »... 532

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément

18 avril Arrêté n° 7112 portant agrément de la société « Channard Assurances et Conseils » en qualité de courtier en assurance et réassurance..... 533

Fixation d'indemnité

24 avril Arrêté n° 7744 fixant l'indemnité juste et préalable accordée à monsieur MBERI Martin, propriétaire d'une parcelle de terrain bâtie, située dans le périmètre du cimetière du centre-ville de Brazzaville..... 533

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

Autorisation d'ouverture

24 avril Arrêté n° 7741 portant autorisation d'ouverture des activités de la base industrielle de la société

TotalEnergies EP Congo, dans le département de Pointe-Noire..... 534

24 avril Arrêté n° 7742 portant autorisation d'ouverture des activités du terminal pétrolier de Djéno, de la société TotalEnergies EP Congo, dans le département de Pointe-Noire..... 535

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

Acte en abrégé

- Nomination..... 536

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 536
B - Déclaration d'association..... 538

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : La présente loi fixe les objectifs et les principes généraux en matière de réforme de l'Etat.

Elle détermine les cadres institutionnel et stratégique de la réforme de l'Etat.

Article 2 : La réforme de l'Etat s'opère sur le plan transversal et sur le plan sectoriel.

Elle s'applique aux composantes de l'Etat ci-après :

- l'administration publique et les entreprises publiques ;
- les institutions.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- adaptabilité : aptitude à changer, à évoluer et à être flexible ;
- administration publique : toute organisation qui, au niveau central et au niveau local, exerce les missions de service public ;
- appropriation : adhésion à une proposition ou un projet, et volonté de le reprendre à son compte et d'en assurer la responsabilité ;
- autorité de l'Etat : pouvoir de décider, de commander, d'imposer la volonté, dont dispose l'Etat et qui s'appuie sur le droit positif ;
- commission nationale de la réforme de l'Etat : organe de coordination, de concertation et de pilotage des réformes de l'administration publique et entreprise publique ;
- comité des réformes des institutions : organe créé au sein d'une institution qui accompagne son processus de modernisation en se focalisant sur la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de réforme ;
- comité sectoriel des réformes : organe créé au sein d'une administration publique ou d'une entreprise publique qui accompagne son processus de modernisation en se focalisant sur la

conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de réforme ;

- entreprise publique : entreprise sur laquelle l'Etat exerce directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises ;
- évaluation des réformes : processus qui permet d'apprécier la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, la durabilité et l'impact des réformes ;
- institution : toute structure politique ou administrative autre que le Gouvernement ;
- innovation : action visant l'utilisation des systèmes, des procédures et des technologies novateurs en vue de l'amélioration de la qualité des prestations de l'Etat ;
- modernisation de l'Etat : adaptation du fonctionnement et de l'organisation de l'Etat au contexte politique, économique, social, environnemental et technologique ;
- opportunité : circonstance favorable à la mise en œuvre d'un projet de réforme ;
- participation : pratique qui consiste à associer les citoyens à la gestion des affaires publiques ;
- pilotage stratégique : processus mis en place au sein d'organisations de tout type dans le but d'appliquer dans le temps, par des actions opérationnelles concrètes, la stratégie globale prédéfinie ;
- planification des réformes : démarche de laquelle résulte l'élaboration d'un plan global échelonné sur une période de cinq ans ou plus. Ce processus permet d'identifier et de définir des problèmes, de formuler des objectifs et des méthodes permettant d'atteindre les résultats escomptés ;
- plan stratégique de réformes sectorielles : outil de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation des actions de réforme d'une institution ou d'une administration publique ou d'une entreprise publique ;
- plan stratégique de la réforme de l'Etat : outil de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation des actions de réforme de l'Etat ;
- performance : résultat attendu et réalisé des actions menées par une institution ou une administration publique en vue de satisfaire les attentes des citoyens/usagers ;
- redevabilité : obligation de rendre compte ;
- réforme : changement qu'on apporte dans les mœurs, les lois, les institutions, afin d'en obtenir de meilleurs résultats ;
- réforme de l'Etat : processus de transformation de l'organisation, du fonctionnement et du mode de gestion de l'Etat ;
- réforme sectorielle : processus transformationnel de l'organisation, du fonctionnement et du mode de gestion au niveau d'une institution, d'une administration publique ou d'une entreprise publique ;
- responsabilité : obligation de répondre de ses actes et d'en assumer les conséquences ;

- simplification : action d'améliorer les procédures en vue d'alléger les contraintes administratives ;
- transparence : action de promouvoir des procédures de contrôle simples et compréhensibles et de rendre accessible l'information portant sur l'action publique.

Chapitre 3 : Des objectifs et des principes de la réforme de l'Etat

Article 4 : La réforme de l'Etat vise à moderniser l'organisation et le fonctionnement de l'Etat à travers, notamment, les objectifs ci-après :

- améliorer la performance des institutions, de l'administration publique et des entreprises publiques ;
- améliorer les relations entre l'administration publique et les citoyens/usagers ;
- simplifier les procédures et les formalités administratives ;
- renforcer l'autorité de l'Etat ;
- adapter l'organisation et le fonctionnement des institutions, de l'administration publique et des entreprises publiques au contexte politique, économique, social, technologique, sociétal, environnemental et culturel ;
- renforcer la décentralisation ;
- promouvoir l'éthique, la transparence, la redevabilité dans les institutions, l'administration publique et les entreprises publiques ;
- promouvoir la transversalité de l'action publique ;
- développer les méthodes et les outils modernes de gestion ;
- promouvoir la transformation numérique des institutions, de l'administration publique et des entreprises publiques ;
- promouvoir la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;
- promouvoir l'inclusion de la femme, des jeunes, des peuples autochtones et des personnes vivant avec handicap.

Article 5 : La réforme de l'Etat est fondée, notamment, sur les valeurs et les principes ci-après :

- l'intérêt général ;
- l'adaptabilité ;
- la performance ;
- la décentralisation ;
- la cohérence ;
- l'efficacité ;
- l'efficience ;
- la transversalité ;
- l'opportunité ;
- l'innovation ;
- la simplification ;
- la facilitation ;
- la responsabilité ;
- l'éthique ;
- la participation et l'appropriation ;
- la transparence ;
- la redevabilité ;
- l'égalité ;
- la justice sociale ;

- la continuité ;
- l'équité.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REFORME DE L'ETAT

Article 6 : Le dispositif institutionnel de la réforme de l'Etat est organisé au sein de chacune des composantes de l'Etat citées à l'article 2 de la présente loi.

Le pilotage stratégique des réformes de l'administration publique et des entreprises publiques est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement à travers la commission nationale de la réforme de l'Etat.

Les actions de la commission nationale de la réforme de l'Etat sont appuyées par les comités sectoriels des réformes.

Le pilotage stratégique des réformes des institutions est placé sous la responsabilité de leurs présidents ou de leurs premiers responsables à travers les comités des réformes des institutions.

Article 7 : Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de la réforme de l'Etat et des comités sectoriels des réformes sont définis par voie réglementaire.

Article 8 : Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement des comités des réformes des institutions sont définis par chaque institution.

Article 9 : Un cadre annuel de concertation et d'échanges, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire, est établi entre la commission nationale de la réforme de l'Etat et les comités des réformes des institutions.

TITRE III : DU CADRE STRATEGIQUE DE LA REFORME DE L'ETAT

Chapitre 1 : De la planification et de la mise en œuvre de la réforme de l'Etat

Article 10 : Pour les institutions, la planification de la réforme de l'Etat se fait à travers leurs plans stratégiques des réformes respectifs et, pour l'administration publique et les entreprises publiques, à travers le plan stratégique de la réforme de l'Etat.

Chacune des deux composantes est chargée de la mise en œuvre de la réforme de l'Etat.

Chapitre 2 : Du suivi et de l'évaluation des plans stratégiques des réformes

Article 11 : Les plans stratégiques des réformes des institutions et le plan stratégique de la réforme de l'Etat font l'objet de suivi et d'évaluation.

Article 12 : Les rapports des évaluations des réformes sont adressés, pour les plans stratégiques des réformes des institutions, aux présidents ou à leurs

premiers responsables, et, pour le plan stratégique de la réforme de l'Etat, au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 3 : Du financement de la réforme de l'Etat

Article 13 : Le financement de la réforme de l'Etat est assuré par :

- le budget de l'Etat ;
- les fonds de concours.

Article 14 : Le fonds d'appui à la réforme de l'Etat est le cadre de mobilisation des ressources financières et d'appui à la politique des réformes.

La loi détermine la création, les missions, les ressources et les mécanismes de fonctionnement du fonds d'appui à la réforme de l'Etat .

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 15 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat,

Luc Joseph OKIO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphérin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2024-188 du 24 avril 2024 fixant les échelonnements indiciaires des agents de la force publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant les articles 4 et 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2013-798 du 30 décembre 2013 fixant la valeur du point d'indice des agents titulaires et des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1763 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les échelonnements indiciaires des agents de la force publique sont fixés ainsi qu'il ressort des annexes 1, 2, 2 bis, 3, 4, 4 bis, 5 et 6 du présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2021-468 du 29 septembre 2021 fixant les échelonnement indiciaires des agents de la force publique, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE 1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS GENERAUX

Général d'armée ou d'armée aérienne ou amiral ou général de police hors classe		Général de corps d'armée, ou de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre ou général de police de 3 ^e classe		Général de division, ou de division aérienne ou vice-amiral ou général de police de 2 ^e classe		Général de brigade, ou de brigade aérienne ou contre-amiral ou général de police de 1 ^{re} classe		INDICES	Solde mensuelle brute
151001		151002		151003		151004			
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
52	6							6612	1 983 600
48	5	52	8					6512	1 953 600
45	4	48	7	52	10			6412	1 923 600
42	3	45	6	48	9	52	11	6312	1 893 600
39	2	42	5	45	8	48	10	6212	1 863 600
-39	1	39	4	42	7	45	9	6112	1 833 600
		36	3	39	6	42	8	6012	1 803 600
		33	2	36	5	39	7	5912	1 773 600
		-33	1	33	4	36	6	5812	1 743 600
				30	3	33	5	5712	1 713 600
				27	2	30	4	5612	1 683 600
				-27	1	27	3	5512	1 653 600
						24	2	5412	1 623 600
						-24	1	5312	1 593 600

ANNEXE 2

ECHELONNEMENT INDICIAIRE D'UN OFFICIER SUPERIEUR : COLONEL MAJOR

Colonel major ou capitaine de vaisseau major ou colonel major de police		INDICES	Solde mensuelle brute
151005			
Ancienneté	Echelon		
47	7	4033	1 209 900
44	6	3913	1 173 900
41	5	3793	1 137 900
38	4	3673	1 101 000
35	3	3553	1 065 900
32	2	3433	1 029 900
-32	1	3433	993 900

ANNEXE 2 BIS

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES AUTRES OFFICIERS SUPERIEURS

Colonel ou capitaine de vaisseau ou colonel de police		Lieutenant-Colonel ou capitaine de frégate ou Lieutenant colonel de police		Commandant ou capitaine de corvette ou commandant de police		INDICES	Solde mensuelle brute
151100		151101		151102			
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
47	9					3073	921 900
44	8	47	10			2953	885 900
41	7	44	9	47	10	2833	849 900
38	6	41	8	44	9	2713	813 900
35	5	38	7	41	8	2553	765 900
32	4	35	6	38	7	2433	729 900
29	3	32	5	35	6	2313	693 900
26	2	29	4	32	5	2193	657 900
-26	1	26	3	29	4	2073	621 900
		23	2	26	3	1953	585 900
		-23	1	23	2	1833	549 900
				-23	1	1713	513 900

ANNEXE 3

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS SUBALTERNES

Capitaine ou lieutenant de vaisseau ou capitaine de police		Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe ou lieutenant de police		Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe ou sous-lieutenant de police		Aspirant		INDICES	Solde mensuelle brute
151103		151104		151105		151501			
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
42	12							2203	660 900
38	11	42	14					2083	624 900
35	10	38	13	42	14			1963	588 900
33	9	35	12	38	13			1843	552 900
30	8	33	11	35	12			1723	516 900
27	7	30	10	33	11			1603	480 900
24	6	27	9	30	10			1483	444 900
21	5	24	8	27	9			1363	408 900
18	4	21	7	24	8			1243	372 900
15	3	18	6	21	7			1163	348 900
13	2	15	5	18	6	21	7	1123	336 900
-13	1	13	4	15	5	18	6	1083	324 900
		10	3	13	4	15	5	1043	312 900
		7	2	10	3	13	4	1003	300 900
		ADL	1	7	2	10	3	963	288 900
				ADL	1	7	2	923	276 900
						ADL	1	883	264 900

ANNEXE 4

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES SOUS-OFFICIERS SUPERIEURS : ADJUDANT MAJOR OU MAJOR

Adjudant major ou maître major ou major ou adjudant major de police		INDICES	Solde mensuelle brute
151106			
Ancienneté	Echelon		
39	5	1843	552 900
36	4	1723	516 900
33	3	1603	480 900
30	2	1483	444 900
27	1	1363	408 900

ANNEXE 4 BIS

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES AUTRES SOUS-OFFICIERS SUPERIEURS

Echelle 2				Echelle 3				Echelle 4							
Adjutant- chef ou Maitre principal ou adjutant chef de police	Adjutant ou premier Maitre ou adjutant de police		Indices	Solde mensuelle brute	Adjutant chef ou maitre principal ou adjutant-chef de police	Adjutant ou premier maitre ou adjutant de police		Indices	Solde Mensuelle brute	Adjutant chef ou maitre principal ou adjutant-chef de police		Adjutant ou premier maitre ou adjutant de police		Indices	Solde mensuelle brute
	Anc	Ech				Anc	Ech			Anc	Ech	Anc	Ech		
151522	151523				151512	151513				151502	151503				
38	10		902	270 600	38	10		1030	309 000	38	10			1142	342 600
35	9	38	881	264 300	35	9	38	1001	300 300	35	9	38	10	1110	333 000
32	8	35	860	258 000	32	8	35	972	291 600	32	8	35	9	1078	323 400
29	7	32	839	251 700	29	7	32	943	282 900	29	7	32	8	1046	313 800
26	6	29	818	245 400	26	6	29	914	274 200	26	6	29	7	1014	304 200
23	5	26	789	236 700	23	5	26	885	265 500	23	5	26	6	982	294 600
20	4	23	761	228 300	20	4	23	857	257 100	20	4	23	5	950	285 000
17	3	20	732	219 600	17	3	20	828	248 400	17	3	20	4	918	275 000
14	2	17	703	210 900	14	2	17	799	239 700	14	2	17	3	886	265 800
11	1	14	674	202 200	11	1	14	770	231 000	11	1	14	2	854	256 200
		11	645	193 500			11	741	222 300			11	1	822	246 600

ANNEXE 5

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES ET CAPORAUX-CHEFS

Echelle 2				Echelle 3				Echelle 4							
Sergent- chef ou maître ou maréchal de logis chef ou brigadier chef	Sergent ou Second maître ou maréchal des logis ou brigadier	Caporal chef ou quartier maître de 1 ^{re} classe	Indi- ces	Solde mensuelle brute	Sergent- chef ou maître ou maréchal de logis chef ou brigadier chef	Sergent ou Second maître ou maréchal des logis ou brigadier	Caporal chef ou quartier maître de 1 ^{re} classe	Indi- ces	Solde Mensuelle brute	Sergent- chef ou maître ou maréchal de logis chef ou brigadier chef	Sergent ou Second maître ou maréchal des logis ou brigadier	Caporal chef ou quartier maître de 1 ^{re} classe		Indi- ces	Solde mensuelle brute
												Anc	Ech		
151525	151526	151527			151515	151516	151517			151505	151506	151507			
Anc	Anc	Anc			Anc	Anc	Anc			Anc	Anc	Anc	Anc		
Ech	Ech	Ech			Ech	Ech	Ech			Ech	Ech	Ech	Ech		
35	35	35	811	243 300	35	35	35	945	283 300	35	35	35	35	1019	305 700
32	35	35	787	236 100	32	35	35	914	274 200	32	35	35	35	987	296 100
29	32	32	763	228 000	29	32	32	883	264 900	29	32	32	32	955	286 500
26	29	32	739	221 700	26	29	32	852	255 600	26	29	32	32	923	276 900
23	26	29	715	214 500	23	26	29	819	245 700	23	26	29	29	891	267 300
20	23	26	691	207 300	20	23	26	787	236 100	20	23	26	26	859	257 700
17	20	23	667	200 100	17	20	23	763	228 900	17	20	23	23	827	248 100
14	17	20	643	192 900	14	17	20	739	221 700	14	17	20	20	795	238 500
11	14	17	619	185 700	11	14	17	715	214 500	11	14	17	17	763	228 900
8	11	14	595	178 500	8	11	14	691	207 300	8	11	14	14	731	219 300
ADL	8	11	571	171 300	ADL	8	11	667	200 100	ADL	8	11	11	699	209 700
	ADL	8	547	164 100		ADL	8	643	192 900		ADL	8	8	667	200 100
		ADL	523	156 900			ADL	619	185 700			ADL	ADL	635	190 500

ANNEXE 6

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES MILITAIRES DU RANG DU GRADE DE CAPORAL SOLDAT DE 2^e CLASSE

Echelle 1						Echelle 2								
Caporal ou quartier maître de 2 ^e classe	Soldat de 1 ^{re} classe		Soldat de 2 ^e classe ou matelot		Indices	Solde mensuelle brute	Caporal ou quartier maître de 2 ^e classe	Soldat de 1 ^{re} classe		Soldat de 2 ^e classe ou matelot		Indices	Solde Mensuelle brute	
	Anc	Ech	Anc	Ech				Anc	Ech	Anc	Ech			Anc
251001	251002		251003											
	Anc	Ech	Anc	Ech	Anc	Ech	Anc	Ech	Anc	Ech	Anc	Ech		
31	11				589	176 700	31	11					605	181 500
29	10	31	11		573	171 900	29	10	31	11			589	176 700
27	9	29	10	31	557	167 100	27	9	29	10	31	11	573	171 900
25	8	27	9	29	541	162 300	25	8	27	9	29	10	557	167 100
22	7	25	8	27	525	157 500	22	7	25	8	27	9	541	162 300
19	6	22	7	25	509	152 700	19	6	22	7	25	8	525	157 500
16	5	19	6	22	493	147 900	16	5	19	6	22	7	509	152 700
13	4	16	5	19	477	143 100	13	4	16	5	19	6	493	147 900
10	3	13	4	16	461	138 300	10	3	13	4	16	5	477	143 100
7	2	10	3	13	445	133 500	7	2	10	3	13	4	461	138 300
ADL	1	7	2	10	440	132 000	ADL	1	7	2	10	3	445	133 500
		ADL	1	7	435	130 500			ADL	1	7	2	440	132 000
				ADL	430	129 000					ADL	1	435	130 500

Décret n° 2024-189 du 24 avril 2024 fixant les échelonnements indiciaires des médecins, pharmaciens, dentistes de la force publique, titulaires d'un doctorat avec ou sans spécialité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant les articles 4 et 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2013-798 du 30 décembre 2013 fixant la valeur du point d'indice des agents titulaires et des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1763 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les échelonnements indiciaires des médecins, pharmaciens, dentistes de la force publique sont fixés ainsi qu'il ressort des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-162 du 4 mars 2011 fixant les échelonnements indiciaires des médecins, pharmaciens, dentistes de la force publique, titulaires d'un doctorat avec ou sans spécialité, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur,
de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget,
des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

ANNEXE 1

**ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DES MEDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES DE LA FORCE PUBLIQUE,
TITULAIRES D'UN DOCTORAT AVEC OU SANS SPECIALITE**

GRADE DE : COLONEL MAJOR

Docteurat avec 4 CES		Docteurat avec 3 CES		Docteurat avec 2 CES		Docteurat avec 1 CES		Docteurat sans spécialité		INDICES	Solde mensuelle brute
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
152 401		152 301		152 201		152 101		152 010		4 313	1 293 900
47	7									4 233	1 269 900
44	6	47	7							4 153	1 245 900
41	5	44	6	47	7					4 073	1 221 900
38	4	41	5	44	6	47	7			3 993	1 197 900
35	3	38	4	41	5	44	6	47	7	3 913	1 173 900
32	2	35	3	38	4	41	5	44	6	3 833	1 149 900
32	1	32	2	35	3	38	4	41	5	3 753	1 125 900
		-32	1	32	2	35	3	38	4	3 673	1 101 900
				-32	1	32	2	35	3	3 593	1 077 900
						-32	1	32	2	3 513	1 053 900
								-32	1		

ANNEXE 2

**ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DES MEDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES DE LA FORCE PUBLIQUE,
TITULAIRES D'UN DOCTORAT AVEC OU SANS SPECIALITE**

GRADE DE : COLONEL

Docteurat avec 4 CES		Docteurat avec 3 CES		Docteurat avec 2 CES		Docteurat avec 1 CES		Docteurat sans spécialité		INDICES	Solde mensuelle brute
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
152 402		152 302		152 202		152 102		152 011		3 353	1 005 900
47	9										
44	8	47	9							3 273	981 900
41	7	44	8	47	9					3 193	957 900
38	6	41	7	44	8	47	9			3 113	933 900
35	5	38	6	41	7	44	8	47	9	3 033	909 900
32	4	35	5	38	6	41	7	44	8	2 953	885 900
29	3	32	4	35	5	38	6	41	7	2 873	861 900
26	2	29	3	32	4	35	5	38	6	2 793	837 900
-26	1	26	2	29	3	32	4	35	5	2 713	813 900
		-26	1	26	2	29	3	32	4	2 633	789 900
				-26	1	26	2	29	3	2 553	765 900
						-26	1	26	2	2 433	729 900
								-26	1	2 313	693 900

ANNEXE 3

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DES MEDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES DE LA FORCE PUBLIQUE,
TITULAIRES D'UN DOCTORAT AVEC OU SANS SPECIALITE

GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL

Doctorat avec 4 CES		Doctorat avec 3 CES		Doctorat avec 2 CES		Doctorat avec 1 CES		Doctorat sans spécialité		INDICES	Solde mensuelle brute
152 403	152 303	152 203	152 103	152 012							
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
47	10									3 273	981 900
44	9	47	10							3 193	957 900
41	8	44	9	47	10					3 113	933 900
38	7	41	8	44	9	47	10			3 033	909 900
35	6	38	7	41	8	44	9	47	10	2 953	885 900
32	5	35	6	38	7	41	8	44	9	2 873	861 900
29	4	32	5	35	6	38	7	41	8	2 793	837 900
26	3	29	4	32	5	35	6	38	7	2 713	813 900
23	2	26	3	29	4	32	5	35	6	2 633	789 900
-23	1	23	2	26	3	29	4	32	5	2 553	765 900
		-23	1	23	2	26	3	29	4	2 433	729 900
				-23	1	23	2	26	3	2 313	693 900
						-23	1	23	2	2 193	657 900
								-23	1	2 073	621 900

ANNEXE 4

**ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DES MEDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES DE LA FORCE PUBLIQUE,
TITULAIRES D'UN DOCTORAT AVEC OU SANS SPECIALITE**

GRADE DE : COMMANDANT

Doctorat avec 4 CES		152 404		Doctorat avec 3 CES		152 304		Doctorat avec 2 CES		152 204		Doctorat avec 1 CES		152 104		Doctorat sans spécialité		152 013		INDICES	Solde mensuelle brute
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
47	10																			3 193	957 900
44	9	47	10																	3 113	933 900
41	8	44	9	47	10															3 033	909 900
38	7	41	8	44	9	47	10													2 953	885 900
35	6	38	7	41	8	44	9	47	10											2 873	861 900
32	5	35	6	38	7	41	8	44	9	47	10									2 793	837 900
29	4	32	5	35	6	38	7	41	8	44	9	47	10							2 713	813 900
26	3	29	4	32	5	35	6	38	7	41	8	44	9	47	10					2 633	789 900
23	2	26	3	29	4	32	5	35	6	38	7	41	8	44	9	47	10			2 553	765 900
-23	1	23	2	26	3	29	4	32	5	35	6	38	7	41	8	44	9	47	10	2 433	729 900
		-23	1	23	2	26	3	29	4	32	5	35	6	38	7	41	8	44	9	2 313	693 900
				-23	1	23	2	26	3	29	4	32	5	35	6	38	7	41	8	2 193	657 900
						-23	1	23	2	26	3	29	4	32	5	35	6	38	7	2 073	621 900
										-23	1	23	2	26	3	29	4	32	5	1 953	585 900

ANNEXE 5

**ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DES MEDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES DE LA FORCE PUBLIQUE,
TITULAIRES D'UN DOCTORAT AVEC OU SANS SPECIALITE**

GRADE DE : CAPITAINE

152 405	Doctorat avec 4 CES		152 305		152 205		152 105		152 014		INDICES	Solde mensuelle brute
	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
40	9										2 873	861 900
37	8	40	9								2 793	837 900
34	7	37	8	40	9						2 713	813 900
31	6	34	7	37	8	40	9				2 633	789 900
28	5	31	6	34	7	37	8	40	9		2 553	765 900
25	4	28	5	31	6	34	7	37	8		2 433	729 900
22	3	25	4	28	5	31	6	34	7		2 313	693 900
19	2	22	3	25	4	28	5	31	6		2 193	657 900
-19	1	19	2	22	3	25	4	28	5		2 073	621 900
		-19	1	19	2	22	3	25	4		1 953	585 900
				-19	1	19	2	22	3		1 833	549 900
						-19	1	19	2		1 713	513 900
								-19	1		1 593	477 900

ANNEXE 6

**ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DES MEDECINS, PHARMACIENS, DENTISTES DE LA FORCE PUBLIQUE,
TITULAIRES D'UN DOCTORAT AVEC OU SANS SPECIALITE**

GRADE DE : LIEUTENANT

Docteurat avec 4 CES		Docteurat avec 3 CES		Docteurat avec 2 CES		Docteurat avec 1 CES		Docteurat sans spécialité		INDICES	Solde mensuelle brute
Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon	Ancienneté	Echelon		
152 406		152 306		152 206		152 106		152 015		2 803	840 900
	9										
	8	40	9							2 723	816 900
	7	37	8	40	9					2 643	792 900
	6	34	7	37	8	40	9			2 563	768 900
	5	31	6	34	7	37	8	40	9	2 443	732 900
	4	28	5	31	6	34	7	37	8	2 323	696 900
	3	25	4	28	5	31	6	34	7	2 203	660 900
	2	22	3	25	4	28	5	31	6	2 083	624 900
	1	19	2	22	3	25	4	28	5	1 963	588 900
		-19	1	19	2	22	3	25	4	1 843	552 900
				-19	1	19	2	22	3	1 723	516 900
						-19	1	19	2	1 603	480 900
								-19	1	1 483	444 900

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2024-186 du 18 avril 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du réseau national des laboratoires du Congo

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-269 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des soins et services de santé ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la santé et de la population, un réseau national des laboratoires du Congo, en sigle RNLC.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le réseau national des laboratoires du Congo est un regroupement des laboratoires publics et privés, engagés dans le diagnostic des maladies pour la prise de décision en santé publique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner et suivre les activités du développement de la biologie médicale ;
- participer au suivi des activités des laboratoires de contrôle de la qualité des aliments, de l'eau, des médicaments et de l'air ;
- organiser et suivre la collaboration et la coopération entre les laboratoires du réseau national ;
- participer à la promotion de la coopération avec les réseaux sous régionaux et internationaux des laboratoires ;
- participer à la surveillance des maladies et à la prise en charge des patients ;
- organiser le management de la qualité dans l'ensemble des laboratoires du réseau ;
- participer au renforcement des capacités des laboratoires ;
- mettre en place une banque de données des laboratoires ;
- organiser le système d'information sur les activités du réseau national des laboratoires du Congo.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le réseau national des laboratoires du Congo comprend :

- la coordination technique ;
- les laboratoires ;
- le comité scientifique ;
- le groupe technique de travail.

Section 1 : De la coordination technique

Article 4 : La coordination technique est l'organe d'orientation stratégique du réseau des laboratoires du Congo.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, planifier et coordonner la mise en œuvre du plan de développement du réseau des laboratoires ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes, procédures et standards en matière de laboratoire.

Article 5 : La coordination technique est composée ainsi qu'il suit :

coordonnateur : le directeur des technologies de la santé ;

coordonnateur adjoint : le directeur de la santé animale ;
rapporteur : le président de l'association congolaise des technologues biomédicaux.

membres :

- un représentant du département en charge de la santé de la Présidence de la République ;
- un représentant du département en charge de la santé de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de la faculté des sciences de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un biologiste de l'ordre des médecins ;
- un biologiste de l'ordre des pharmaciens ;
- un représentant du laboratoire national de santé publique ;
- un biologiste de l'un des hôpitaux généraux ;
- un biologiste du centre hospitalier universitaire de Brazzaville ;
- un représentant du réseau congolais de biosécurité et de biosûreté.

Toutefois, la coordination technique peut faire appel à toute personne-ressource.

Article 6 : Le coordonnateur technique est nommé par décret du Premier ministre.

Les autres membres de la coordination technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé,

sur proposition des administrations ou organismes qu'ils représentent.

Section 2 : Des laboratoires

Article 7 : Les laboratoires comprennent :

- les laboratoires du niveau national ;
- les laboratoires du niveau intermédiaire ou départemental ;
- les laboratoires du niveau périphérique.

Paragraphe 1 : Des laboratoires du niveau national

Article 8 : Les laboratoires du niveau national sont chargés, notamment, de :

- réaliser toute analyse de laboratoire relevant de leur compétence ;
- confirmer ou approfondir le diagnostic de laboratoire ;
- organiser la formation continue du personnel de laboratoire ;
- superviser le personnel de laboratoire ;
- organiser le contrôle qualité interne et externe ;
- participer aux évaluations externes de qualité ;
- acheminer les échantillons au niveau sous régional ou international, le cas échéant ;
- assurer la rétro-information aux laboratoires.

Article 9 : Les laboratoires du niveau national sont composés des laboratoires et/ou des programmes spécialisés et/ou des instituts publics ou privés ayant un plateau technique équivalent au laboratoire national de santé publique ou au laboratoire du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

Paragraphe 2 : Des laboratoires du niveau intermédiaire ou départemental

Article 10 : Les laboratoires du niveau intermédiaire ou départemental sont chargés, notamment, de :

- réaliser toute analyse de laboratoire relevant de leur paquet d'activités correspondant ;
- participer avec la direction départementale de la santé à la supervision des laboratoires du niveau périphérique ;
- participer à l'organisation du contrôle de qualité interne et externe des examens des laboratoires du niveau périphérique avec la direction départementale de la santé ;
- acheminer les échantillons au niveau supérieur, le cas échéant ;
- assurer la rétro-information des laboratoires du niveau périphérique.

Article 11 : Les laboratoires du niveau intermédiaire ou départemental sont composés des laboratoires publics ou privés ayant un plateau technique équivalent aux laboratoires des hôpitaux généraux ou des hôpitaux départementaux.

Paragraphe 3 : Des laboratoires du niveau périphérique

Article 12 : Les laboratoires du niveau périphérique sont chargés, notamment, de :

- réaliser toute analyse relevant de leur paquet d'activités ;
- assurer le contrôle de qualité externe des analyses effectuées au niveau des postes de santé ;
- participer à la supervision du personnel des postes de santé qui effectuent des activités de laboratoire ;
- collecter les échantillons des postes de santé et les acheminer au niveau intermédiaire et/ou national ;
- assurer la rétro-information aux postes de santé.

Article 13 : Les laboratoires du niveau périphérique sont composés des laboratoires publics ou privés ayant un plateau technique équivalent aux laboratoires des hôpitaux de référence ou des centres de santé intégrés à paquet minimum d'activités élargies et des centres de santé intégrés à paquet minimum d'activités standards.

Section 3 : Du comité scientifique

Article 14 : Le comité scientifique est l'organe de réflexion et d'analyse de portée scientifique et technique du réseau national des laboratoires du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- conduire les réflexions et les analyses sur les pratiques en matière de laboratoire et de technologies de la santé ;
- donner des avis consultatifs sur l'approche scientifique et technique ;
- impulser l'essor du domaine des examens de laboratoire et du diagnostic, de l'imagerie médicale et autres technologies de la santé.

Article 15 : Le comité scientifique est composé de dix spécialistes du domaine des laboratoires et des technologies de la santé.

Toutefois, il peut faire appel à toute personne-ressource.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement du comité scientifique ainsi que le mode de nomination de ses membres sont régis par des textes spécifiques.

Section 4 : Du groupe technique de travail

Article 17 : Le groupe technique de travail est l'organe de réflexion et d'analyse, de portée politique et stratégique du réseau national des laboratoires du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- conduire les réflexions et les analyses politiques et stratégiques ;
- donner des avis consultatifs sur l'approche politique et stratégique ;

- impulser les politiques et les stratégies dans les domaines des examens de laboratoire et du diagnostic, de l'imagerie médicale et autres technologies de la santé.

Article 18 : L'organisation et le fonctionnement du groupe technique de travail ainsi que le mode de nomination de ses membres sont régis par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 19 : Le réseau national des laboratoires se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du coordonnateur du réseau national des laboratoires du Congo.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du coordonnateur technique du réseau national des laboratoires du Congo ou des 3/4 de ses membres.

Article 20 : Les délibérations du réseau national des laboratoires sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du coordonnateur technique est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux cosignés et paraphés par le coordonnateur technique et le rapporteur du réseau national des laboratoires.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu à cet effet.

Article 21: Les laboratoires du réseau national transmettent leurs rapports mensuels d'activités à la direction des technologies de la santé avec copie à la direction départementale de la santé.

Chapitre 5 : Des ressources financières

Article 22 : Les ressources financières du réseau national des laboratoires du Congo sont constituées par :

- les allocations du budget de l'État ;
- les dons et legs ;
- les contributions des partenaires financiers et techniques.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 23 : Le réseau national des laboratoires du Congo s'appuie sur les services du ministère de la santé et de la population et des autres ministères impliqués dans la gestion des questions de laboratoires.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 7903 du 26 avril 2024 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Yangadou»

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixait les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **TSATOUNKAZI (Juste Gerfin)**, gérant de la société Kembe Mining, le 29 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Kembe Mining immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-BI3 00207 domiciliée :116, rue Mbochi, Poto-Poto, tél. : 00242 06761 12 39, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de «Yangadou», département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 102 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 49' 30" E	01° 51' 58" N
B	13° 54' 31" E	01° 51' 58" N
C	13° 54' 31" E	01° 48' 44" N
D	13° 52' 50" E	01° 48' 44" N
E	13° 52' 50" E	01° 44' 41" N
F	13° 49' 30" E	01° 44' 41" N

Article 3 : La société Kembe Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kembe Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Kembe Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kembe Mining s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

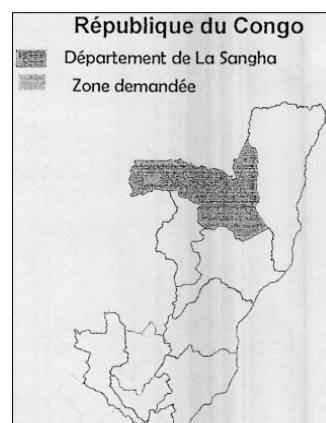
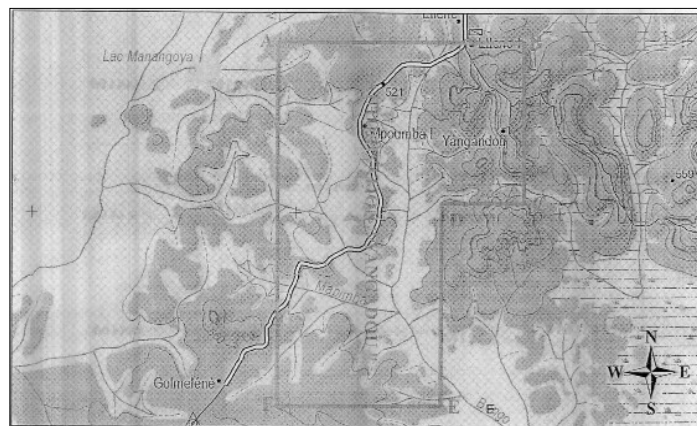
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 7904 du 26 avril 2024 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Avima-Ouest »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **TSATOUNKAZI (Juste Gerfin)**, gérant de la société Kembe Mining, le 29 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Kembe Mining immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00207 domiciliée : 116, rue Mbochi, Poto-Poto, tél. : 00242 06761 12 39, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de «Yangadou», département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 99 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 09' 30,70" E	01° 53' 5,38" N
B	13° 09' 30,70" E	01° 53' 53,30" N
C	13° 18' 41,25" E	01° 53' 53,30" N
D	13° 18' 41,25" E	01° 53' 05,38" N
E	13° 22' 43,00" E	01° 53' 05,38" N
F	13° 22' 38,00" E	01° 51' 19,00" N
G	13° 11' 43,00" E	01° 51' 19,00" N

Article 3: La société Kembe Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kembe Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Kembe Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kembe Mining s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

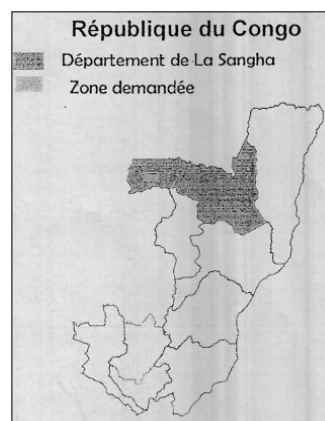
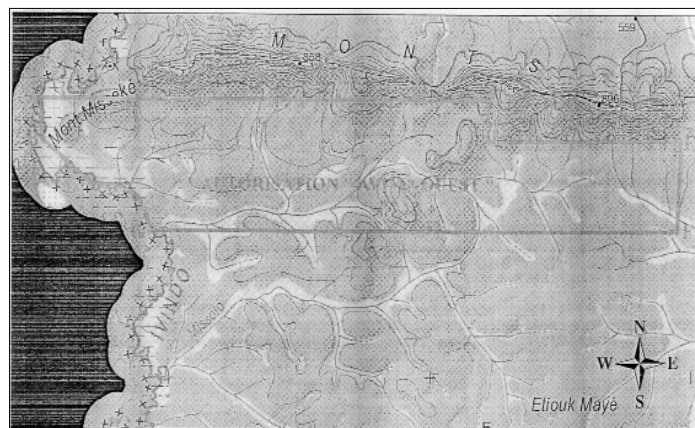
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 7905 du 26 avril 2024 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Avima-Centre »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **TSATOUNKAZI (Juste Gerfin)** gérant de la société Kembe Mining, le 29 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Kembe Mining immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00207 domiciliée : 116, rue Mbochi, Poto-Poto, tél. : 00242 06761 12 39, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Avima-Centre », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 169 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 43" E	01° 26' 50" N
B	13° 31' 51" E	01° 56' 50" N
C	13° 31' 51" E	01° 51' 19" N
D	13° 22' 43" E	01° 51' 19" N

Article 3 : La société Kembe Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kembe Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Kembe Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kembe Mining s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension

ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

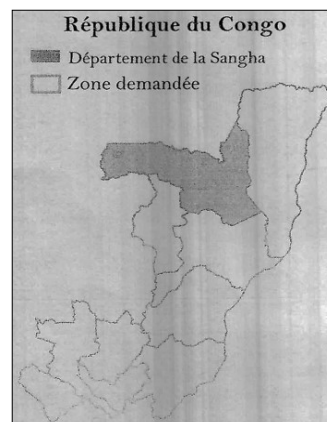
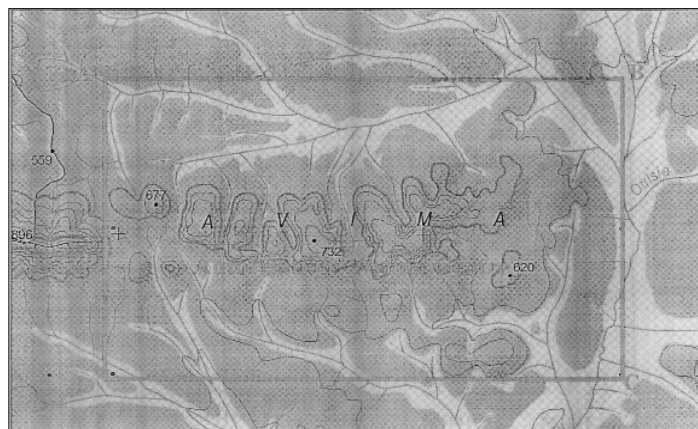
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 7906 du 26 avril 2024 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Cabosse »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minières et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **TSATOUNKAZI (Juste Gerfin)**, gérant de la société Kembe Mining, le 29 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Kembe Mining, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00207, domiciliée : 116, rue Mbochi, Poto-Poto, tél.: (00 242) 06 761 12 39, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de «Cabosse», département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 75 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 51" E	02° 10' 20" N
B	14° 01' 56" E	02° 10' 20" N
C	14° 01' 56" E	02° 06' 34" N
D	13° 59' 58" E	02° 06' 34" N
E	13° 59' 58" E	02° 05' 42" N
F	13° 58' 25" E	02° 04' 54" N

Article 3 : La société Kembe Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kembe Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Kembe Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituée par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kembe Mining s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

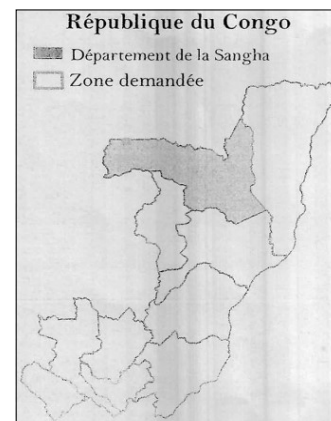
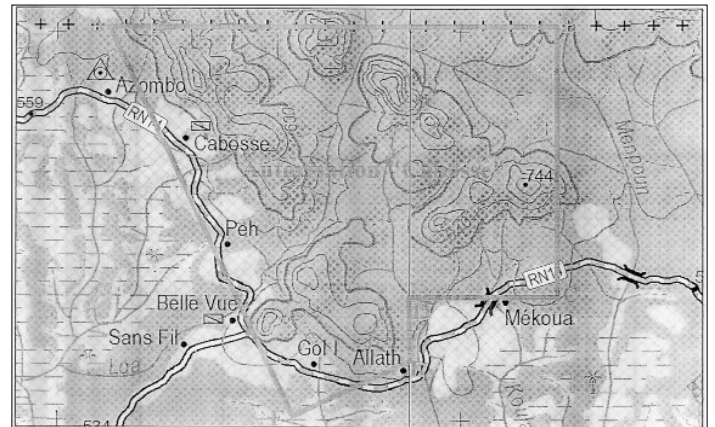
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 7907 du 26 avril 2024 portant attribution à la société Oranore Sas d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Dzomo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NYONGABO (Andy Derrick)**, président directeur général de la société Oranore Sas, le 23 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société Oranore Sas, immatriculée n° RCCM : n° RCCM CG/ PNR/01-2023-B16-00011, domiciliée : 54 de l'avenue Félix Eboué, centre-ville, tél. : (00 242) 05 307 77 73 / 05 025 26 26, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Dzomo », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone de prospecter, réputée égale à 363 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 07' 42" E	03° 13' 18" S
B	14° 26' 57" E	03° 13' 18" S
C	14° 26' 57" E	03° 18' 45" S
D	14° 07' 42" E	03° 18' 45" S

Article 3 : La société Oranore Sas est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délégué par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Oranore Sas fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Oranore Sas bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Oranore Sas s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux, pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

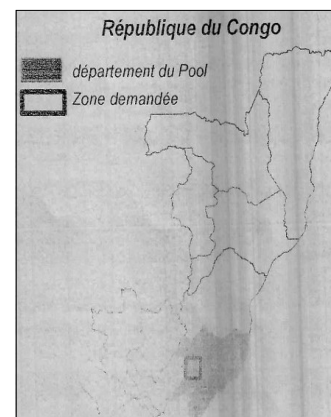
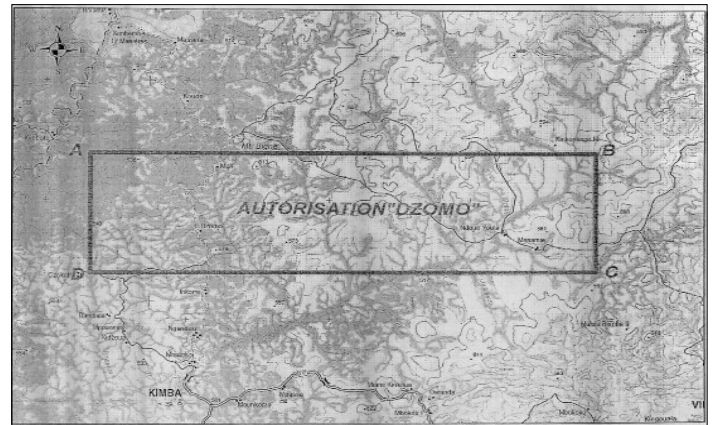
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 7908 du 26 avril 2024 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Nzansa »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 22 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-2021-M-03753, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél. : (00 242) 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections valables pour l'or dans la zone de « Nzansa », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 250 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 59" E	03° 48' 00" S
B	14° 21' 14" E	03° 48' 00" S
C	14° 21' 14" E	03° 55' 50" S
D	14° 11' 59" E	03° 55' 50" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

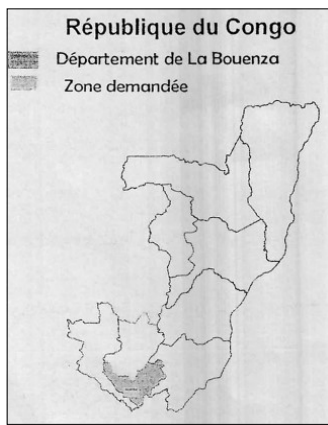
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Pierre OBA





Arrêté n° 7909 du 26 avril 2024 portant attribution à la société Athena Mining d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Boudzombé »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **DJOMBO (Armand)**, directeur général de la société Athena Mining, le 9 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Athena Mining, immatriculée n° RCCM CG/BZV/01/2023/B13/00429, domiciliée : route Maloukou, tél. : (00 242) 06 919 19 19, Ignié, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de « Boudzombé », département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 339 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17° 20' 31" E	03° 05' 18" N
B	17° 32' 39" E	03° 05' 13" N

C	17° 32' 39" E	02° 57' 13" N
D	17° 20' 33" E	02° 05' 13" N

Article 3 : La société Athena Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Athena Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Athena Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Athena Mining s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément l'article 91 du code minier.

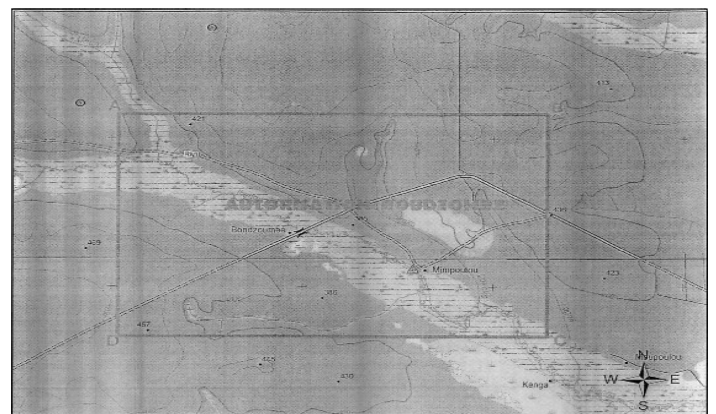
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

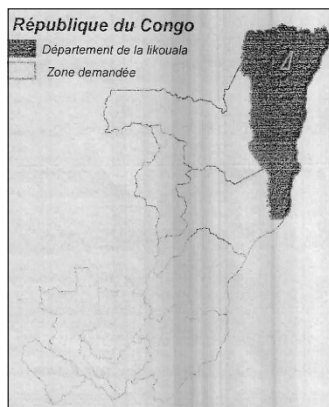
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Pierre OBA





MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGRÈMENT

Arrêté n° 7112 du 18 avril 2024 portant agrément de la société « Channard Assurances et Conseils » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
 Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
 Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;
 Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
 Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société « Channard Assurances et Conseils » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

FIXATION D'INDEMNITÉ

Arrêté n° 7744 du 24 avril 2024 fixant l'indemnité juste et préalable accordée à M. **MBERI (Martin)**, propriétaire d'une parcelle de terrain bâtie, située dans le périmètre du cimetière du centre-ville de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
 Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2628/MAFDPRP-CAB du 28 mars 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville sur la propriété cadastrée, section I, bloc:/, parcelle : 06 ;
 Vu l'arrêté n° 11 147/MAFDPRP-CAB du 11 septembre 2023 portant cessibilité d'une propriété immobilière bâtie cadastrée : section I, bloc:/, parcelle : 06, située dans le périmètre du centre-ville de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : Il est accordé une indemnité juste et préalable à M. **MBERI (Martin)** propriétaire d'une parcelle de terrain bâtie cadastrée : section I, bloc:/, parcelle : 06, située dans le périmètre du centre-ville de Brazzaville.

Article 2 : L'indemnité visée à l'article premier du présent arrêté s'élève à la somme totale de cinq cent quatre-vingt-quatorze millions cent vingt-huit mille (594 128 000) francs CFA.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, sur la ligne 426-310104-3544130302-2029.

Article 4 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle budgétaire et le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2024

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrête n° 7741 du 24 avril 2024 portant autorisation d'ouverture des activités de la base industrielle de la société TotalEnergies EP Congo, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1075/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 29 septembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée DBSP/DART/22-230/ETP du 29 décembre 2022, formulée par la société TotalEnergies EP Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise œuvre du plan de gestion environnementale et sociale des activités de la base industrielle de la

société TotalEnergies EP Congo, produit le 20 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société TotalEnergies EP Congo, sise à Pointe-Noire, avenue Poincaré, B.P : 761, tél. : (+242) 22 294 68 75, pour exploiter sa base industrielle de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société TotalEnergies EP Congo, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la base industrielle de Pointe-Noire seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société TotalEnergies EP Congo est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société TotalEnergies EP Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société TotalEnergies EP Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la base industrielle, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de TotalEnergies EP Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension, ou modification majeure des installations de la base industrielle.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités de la base industrielle, la société TotalEnergies EP Congo informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : Les activités de la base industrielle sont assujetties au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations cassées de première classe conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société TotalEnergies EP Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 7742 du 24 avril 2024 portant autorisation d'ouverture des activités du terminal pétrolier de Djéno, de la société TotalEnergies EP Congo, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0979/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 23 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée DDBSP/DART/22-230/ETP du 29 décembre 2022, formulée par la société TotalEnergies EP Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 20 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société TotalEnergies EP Congo, sise à Pointe-Noire, avenue Poincaré, B.P : 761, tél. : (+242) 22 294 68 75, pour exploiter son terminal pétrolier de Djéno, dans l'arrondissement n° 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société TotalEnergies EP Congo, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités du terminal pétrolier de Djéno, dans l'arrondissement n° 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société TotalEnergies EP Congo est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport, élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société TotalEnergies EP Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société TotalEnergies EP Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du terminal pétrolier de Djéno, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de TotalEnergies EP Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du terminal pétrolier de Djéno.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités du terminal pétrolier de Djéno, la société TotalEnergies EP Congo informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation du terminal pétrolier de Djéno, est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société TotalEnergies EP Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 7813 du 25 avril 2024. M. **AKOKO BUNZA (Borel)**, est nommé chef de secrétariat du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en remplacement de M. **AKOLI (Arnaud Nino)**.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ROSELE PIERRE NTAMBANI
Notaire

985, avenue des Trois Martyrs, Plateau des 15 ans
A côté d'Edmond Hôtel
Moungali, Brazzaville,
Tél. : 06 928 87 87 / 05 753 23 23
E-mail : roselepierrenotaire19@gmail.com

République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

**MAITRISE D'EXCELLENCE POUR LA
CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS
NOVATRICES ET APPLIQUES
« MECANA CONSTRUCTION »**

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Sise à Kintélé, rue Boundji

Igné, Pool

République du Congo

Conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Maître Rosele Pierre NTAMBANI, notaire en la résidence de Brazzaville, a reçu les actes authentiques portant statuts et déclaration notariée de souscription et de versement de la société dénommée MAITRISE D'EXCELLENCE POUR LA CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS NOVATRICES ET APPLIQUES « MECANA CONSTRUCTION » substitué signés le 12 mars 2024, enregistrés à la recette des impôts de Talangaï à Brazzaville, le 13 mars de la même année ; sous le folio 051/3 n° 320 (statuts) et sous le folio 051/4 n° 321 (DNSV). Les caractéristiques de ladite société sont les suivantes :

Dénomination : MAITRISE D'EXCELLENCE POUR LA CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS NOVATRICES ET APPLIQUES « MECANA CONSTRUCTION » ;

Forme sociale : société à responsabilité limitée (Sarl) ;

Objet : la société a pour objet :

- la construction des bâtiments complets et activités connexes.

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, et attribuées entre les associés ;

Siège social : rue Boundji, Kintélé à Igné (Pool), République du Congo ;

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCCM ;

Gérant : monsieur LOMBOSSO ENGOYA Daquin ;

Immatriculation au RCCM : le 26 avril 2024, sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00146.

Le Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, BP. : 18, Brazzaville
Tél. fixe: (+242) 05 350 84 05

E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

PAMI PARTNERS FINANCE

Société anonyme
Avec conseil d'administration
Capital : 300 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 8 avril 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT de Poto-Poto de Brazzaville à la date du 12 avril 2024, sous folio 068/25 n°1687, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : PAMI PARTNERS FINANCE, en abrégé PAPAFIN ;

Forme : société anonyme avec conseil d'administration ;
Capital social : 300 000 000 FCFA, divisé en 30 000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité ;

Siège social : à Brazzaville, au numéro 1126 de la rue Vindza, Résidence « Les Balcons de Loutassi », quartier Plateau des 15 ans ;

Objet : la société a pour objet en République du Congo, l'exercice des activités suivantes :

- la distribution de produits financiers pour compte de tiers ;
- la collecte de l'épargne constituée de fonds recueillis auprès du public, sous réserve de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité ;
- les opérations de crédit ;
- les placements des excédents de ressources auprès des banques commerciales ;
- la souscription des bons du trésor ou de ceux émis par la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) ;
- les opérations de change ;
- les opérations de virements et de transferts de fonds à l'international ;
- l'émission de moyens de paiements ;
- les opérations et services à titre accessoire comme l'approvisionnement auprès des établissements bancaires en devises pour les besoins de sa clientèle, la location de coffre-fort, l'achat de biens pour les besoins de la clientèle ;
- l'émission des moyens de paiement.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés, personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Gérance : Madame Djelikatou ALAO FARY est nommée en qualité de directeur général ;
RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B14-00033.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, BP. : 18, Brazzaville
Tél. fixe: (+242) 05 350 84 05
E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

MÂ KINGUENGA

Société par actions simplifiée
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : à Mindouli
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 12 mars 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine de Brazzaville à la même date, sous folio 049/28 N°1674, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Mâ KINGUENGA, et ayant pour nom commercial « MAISON AGROALIMENTAIRE KINGUENGA »

Forme : société par actions simplifiée ;
Capital social : 10 000 000 FCFA, divisé en 1.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Mindouli, sur la Route nationale numéro 1.

Objet : la société a pour objet en République du Congo et partout ailleurs à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- la gestion du patrimoine familial indivis constitué par des biens immeubles acquis ou exploités en nom commun ;
- l'acquisition des biens immobiliers en vue de leurs aménagements pour l'exploitation agroalimentaire et l'agrégation des métiers agricoles ;
- la gestion de ces immeubles et toutes opérations financières constituées par des valeurs mobilières ou immobilières et se rattachant à l'objet social ;
- le négoce des produits agroalimentaires ;
- l'import des matériels et intrants agricoles ;
- l'export des produits agricoles ;
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises pouvant se rattacher à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la présente société.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
Gérance : Monsieur Arsène SITA est nommé en qualité de président ;
RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-KKL-01-2024-B16-00001.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, BP. : 18, Brazzaville
Tél. : fixe: (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmait.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

PREMIUM EVENTS

Société anonyme

Avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique en date du 19 mars 2024 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Talangaï de Brazzaville à la date du 26 mars 2024, sous folio 059/5 N° 366, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : PREMIUM EVENTS ;

Forme : société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 10 000 000 FCFA, divisé en 1000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées de quart ;

Siège social : à Brazzaville, au 28^e étage du Business Center des Tours Jumelles de Mpila ;

Objet : la société a pour objet, sur le territoire de la République du Congo, l'exercice des activités suivantes :

- la communication événementielle ;
- l'organisation des événements de loisirs, culturels et sportifs ;
- l'organisation des événements promotionnels et festifs ;
- la location de matériel du son et image.

Et généralement, la société peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, directement ou indirectement liées à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
Gérance : Madame Samra Aziza MELLOULI est nommée en qualité de président-directeur général ;
RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B14-00030.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

Récépissé n° 120 du 29 avril 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **BILILI YA AFRICA** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : contribuer à l'épanouissement de la culture, de l'art cinématographique et audiovisuel en République du Congo ; œuvrer pour le développement du cinéma et de la culture au Congo, en Afrique et partout dans le monde ; organiser des événements culturels et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association ; créer des écoles de formation en art dramatique, art visuel et cinéma. *Siège social* : 1, rue Transfo, quartier Massengo-Soprog, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mars 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville